

*Immigration—Loi*

Le Canada n'étant pas situé tout près d'un pays dont on peut s'attendre à recevoir un grand nombre de réfugiés, des technocrates, notamment des membres du comité parlementaire mixte et du Cabinet, ont décidé que notre principal rôle dans les programmes de réfugiés consisterait à accueillir des personnes qui sont déjà des réfugiés dans d'autres pays. De toute façon, le Canada joue un rôle essentiel en aidant les pays qui sont les premiers à accueillir des réfugiés à se montrer plus généreux envers les gens quittant leur pays pour des raisons valables. Ainsi, on s'attendait à recevoir un petit nombre de personnes lorsqu'on a établi notre régime de reconnaissance du statut de réfugié. Or, cette hypothèse de départ s'est révélée fautive.

En vertu du système prévu dans la Loi de 1976 sur l'immigration, quiconque est passible d'être renvoyé du Canada peut revendiquer le statut de réfugié. Cette disposition ne vise pas seulement les personnes qui souhaitent entrer au Canada mais également celles qui y séjournent depuis quelque temps à titre de visiteurs ou d'immigrants. Les modifications de 1976 prévoyaient aussi l'établissement du Comité consultatif sur le statut de réfugié et de faire des recommandations au ministre quant au bien-fondé de ces demandes. Aux termes de ces modifications, le ministre décide de la validité des revendications, et celles qu'il a rejetées peuvent être ensuite déferées à la Commission d'appel de l'immigration.

C'est à la deuxième étape de réexamen que la Cour suprême a établi qu'une audience est obligatoire. Cette disposition a permis aux réclamants d'accéder, au plan judiciaire, à une norme correspondant aux droits garantis en vertu de la Charte des droits. Mais cette étape n'est pas la dernière. Ceux qui revendiquent le statut de réfugié peuvent contester devant les tribunaux la légalité du processus par lequel leurs revendications ont été examinées. Ils ont un droit d'appel en vertu des dispositions de l'article 28 de la loi sur la cour fédérale, et les décisions rendues par cette cour peuvent être portées devant la Cour suprême du Canada. Dans l'intervalle, en attendant que leur statut soit définitivement établi, les requérants peuvent demeurer au Canada. Le Canada ne chasse ou n'expulse pas les personnes qui attendent une décision concernant leur statut de réfugié.

Ce qui s'est passé, en fait, c'est que la plupart des demandes n'ont pas été jugées recevables par le ministre. Il serait impossible de prédire si le nouveau système permettant à chaque requérant d'être entendu donnera lieu à des résultats considérablement différents, bien qu'une comparaison internationale nous apprenne que les résultats de l'ancien procédé n'étaient pas excessifs. Il s'est, par ailleurs, révélé impossible du point de vue administratif de dépouiller rapidement les demandes, même dans les cas qui, de toute évidence, ne sont pas légitimes. Les mouvements de défense qui soutiennent que le processus d'examen n'est pas assez juste ont encouragé les requérants à épuiser toutes les voies légales possibles. Les retards déjà longs dans l'examen des demandes de réfugiés en ont été d'autant accentués.

A mesure que les délais se sont prolongés, des tentatives systématiques ont été faites pour exploiter abusivement le système de reconnaissance du statut de réfugié. Ceux qui résidaient temporairement au Canada ont vite appris que le moyen

de rester au Canada et d'y travailler était de réclamer le statut de réfugié. Il était évident que les demandes, même les moins fondées, exigeraient presque autant de temps que les plus complexes. Deux ou trois pays d'où originent le plus grand nombre de revendication du statut de réfugié au Canada sont effectivement des démocraties parlementaires où prévaut la règle de droit et où la persécution, au sens de la Convention, est pratiquement inconnue. La quasi-totalité des demandes étaient injustifiées, mais elles ont engorgé complètement le système d'examen. Les retards se sont aggravés, d'autant plus que certains ont compris comment profiter du système en demandant le statut de réfugié et en évitant ainsi de se faire expulser rapidement du Canada.

D'autres pays se sont également retrouvés avec un nombre de plus en plus important de gens revendiquant le statut de réfugié alors que leur pays d'origine était en pleine crise économique. En fait, ces personnes cherchaient à changer de pays de résidence pour des raisons purement économiques. Les pays d'accueil, comme l'Allemagne, la Suède et la Suisse, ont réagi en resserrant les conditions pour obtenir le statut de réfugié alors que, de son côté, le Canada assouplissait ses critères.

• (1730)

La hausse considérable du nombre des personnes qui, depuis deux ans, sont arrivées au Canada en réclamant le statut de réfugié a alourdi considérablement la tâche de ceux qui doivent se prononcer sur la légitimité de ces demandes, mais cela cause surtout des torts aux véritables réfugiés. Ces derniers doivent attendre longtemps avant d'être fixés sur leur sort, et les services d'immigration n'ont aucun moyen de contrôle, car ils ne peuvent pas expulser du Canada ceux dont la demande a été rejetée. Les personnes de bonne foi ne peuvent plus obtenir rapidement le statut de réfugié.

Le Comité consultatif du statut de réfugié est complètement débordé. Par exemple, au cours de la période de 18 mois qui s'est écoulée du mois d'octobre 1983 à aujourd'hui, le nombre de demandes et d'appels est passé de 9,100 à 13,500, ce qui ne comprend pas 600 autres cas toujours en attente, faute de personnel suffisant pour procéder au premier examen. Le taux d'acceptation est passé tout récemment de 38 p. 100 en 1981 à 33 p. 100. En outre, de plus en plus de gens exploitent de façon systématique.

Le Comité consultatif du statut de réfugié s'est efforcé de rendre le système aussi juste et souple que possible. La capacité de travail du Comité a été accrue grâce à la nomination de nouveaux membres privés et à l'accroissement de l'effectif de soutien administratif. Un programme d'entrevue orale a débuté en juin 1983 dans le but d'identifier plus rapidement les véritables réfugiés. Malgré ces changements, le Comité compte aujourd'hui 3,500 cas en attente. Certaines affaires ont été expédiées, mais les retards continuent de s'accumuler.

La Commission d'appel de l'immigration a connu des problèmes comparables. Seuls les cas représentant un mérite évident font l'objet d'une véritable audition devant la Commission. Il s'écoule en moyenne un an avant cette audition. A la cour fédérale, le délai moyen pour une audition est actuellement de six mois.